

A2JVL SAS

**Société par actions simplifiée
au capital de 20.000 €**

**Siège social : 51, avenue de la République
93110 ROSNY SOUS BOIS**

752 527 986 R.C.S. BOBIGNY

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 OCTOBRE 2022
PORTANT SUR LA DISSOLUTION ANTICIPEE OU
NON DE LA SOCIETE**

L'an deux mille vingt-deux
Le lundi 31 octobre à 18 heures.

Monsieur Jean PIA, domicilié 51, avenue de la République à 93110 ROSNY SOUS BOIS, actionnaire unique et président de la société **A2JVL**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 20 000 €, divisé en 2000 parts de 10 € chacune,

Après avoir indiqué ci-après l'ordre du jour sur lequel il est appelé à se prononcer :

- - Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-1, al. 3 du Code de commerce sur renvoi à l'article L.225-248² ;
- - Pouvoirs à donner.

Après avoir rappelé que son associé, madame Andrée LESOURD lui avait manifesté depuis le 30 juin 2022 son intention de ne plus rester actionnaire de la société,

Déclare lui avoir racheté le 10 octobre 2022 les 100 actions qu'elle détenait dans le capital de la société, rendant à nouveau la société « société par actions simplifiée unipersonnelle détenues par madame Andrée LESOURD depuis le 20 mai 2019,

Ensuite de quoi, a pris les décisions suivantes :

J.P.

Première Décision

L'associé unique, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-1, al. 3 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Deuxième Décision

La dissolution n'étant pas prononcée, la société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social, soit au plus tard le 31 décembre 2024.

Troisième Décision

L'associé unique, Jean PIA, confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités qu'il appartiendra en application de deux premières résolutions.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Les présentes décisions seront répertoriées dans le registre tenu à cet effet.

L'actionnaire unique
Jean PIA

*Copie certifiée conforme
à l'original*

* * *

* *

* * *

le président

